

Note d'interprétation des critères pour les projets de restauration en zone SEP (mesure 355 a.) et de renforcement des services écosystémiques (mesure 355 b.)

Version 19 janvier 2024

La mesure 355 Aides aux investissements non productifs en zone rurale (restauration de sites en zone SEP et renforcement des services écosystémiques) du PwDR 2023-2027 sera mise en œuvre dès l'adoption de l'arrêté du gouvernement wallon ad hoc. Les appels à projets se font par blocs trimestriels.

La mesure 355 se décline en deux sous-mesures :

- Projets de restauration en zone Structure Ecologique Principale
- Projets de restauration/renforcement des services écosystémiques.

Le DNF est l'Administration fonctionnelle pour cette mesure. Elle a proposé deux grilles d'analyse, une par sous-mesure, fixant une série de critères de sélection sur base desquels les projets seront analysés, évalués et classés et soumis à l'avis du comité de suivi.

Pour la définition de celles-ci, le DNF a pris en compte son expérience dans la mise en œuvre de la mesure 7.6 du précédent PwDR ainsi que les remarques de Natagriwal asbl (chargé de promouvoir les aides aux investissements non productifs en zone rurale auprès des gestionnaires privés), de Nature Terre et Forêt (NTF) et de la Société Royale Forestière de Belgique (représentée par NTF).

La grille d'évaluation se divise en deux types de critères : les critères spécifiques à chaque volet et les critères stratégiques communs aux deux sous-mesures.

Dans le cas de la sous-mesure de restauration/renforcement des services écosystémiques, les services écosystémiques visés ont été sélectionnés parmi ceux de régulation tel que défini par la plate-forme Wal-ES (une plateforme fédératrice qui vise la création et la diffusion d'une série d'outils méthodologiques d'aide à la décision publique faisant usage de la notion de services écosystémiques, <https://services-ecosystemiques.wallonie.be/fr/se-de-regulation.html?IDC=5859>). Les informations cartographiques de référence sont disponibles par l'intermédiaire du géoportail de la Wallonie, WalOnMap (<https://geoportail.wallonie.be/walonmap>).

1. **Pour les projets de restauration en zone de Structure Ecologique Principale (mesure 355.a)**

Ce volet concerne les projets de restauration d'habitat naturel et d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire au sein de la structure écologique principale (Natura 2000 et site de grand intérêt biologique).

- Le critère **habitats et espèces d'intérêt communautaire** visés est évalué sur base des éléments suivants :
 - Le **nombre d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire** visés. Le nombre maximal pris en compte est de 4, au-delà, un plus grand nombre d'habitats ou d'espèces ne donne pas accès à plus de point pour ce critère.
 - Le **caractère prioritaire** d'au moins un des habitats d'intérêt communautaire visés par le projet.
 - **L'état de conservation** de l'habitat ou de l'espèce d'intérêt communautaire visé dans le plus mauvais état.
- Le critère **stratégique** est évalué sur les éléments suivants :
 - **Adéquation avec les plans stratégiques régionaux** (critère d'exclusion), tel que les plans d'action habitat ou espèce s'ils existent, les plans de gestion du site Natura 2000 s'ils existent, à défaut, adéquation avec le *Prioritized Action Framework* ou avec l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000 (1/12/2016). Un projet allant à l'encontre des objectifs d'un plan stratégique sera exclu.
 - **Contraintes aménagement du territoire**, est-ce qu'un permis d'urbanisme / environnement / unique et tout autre autorisation est nécessaire et obtenu ou non ?
 - **Ratio coût/bénéfice (critère d'exclusion)**. Ce critère permet d'analyser les bénéfices attendus du projet tout en comparant le caractère raisonnable des coûts. Un projet de coût élevé et de bénéfice faible sera exclu.

L'évaluation des projets restauration en zone de Structure Ecologique Principale se fait sur un total de 12 points. Les projets dont la cote se situe en dessous du seuil de 5 points sur 12 sont exclus de l'appel à projet, tout comme les projets ne respectant pas un des deux critères d'exclusion.

Les projets retenus sont classés selon la côte qu'ils ont obtenue et sont financés dans la limite des crédits disponibles.

2. Pour les projets de restauration/renforcement des services écosystémiques (mesure 355.b)

Ce volet de la mesure vise la restauration de services écosystémiques de régulation et plus particulièrement ceux liés à la régulation des flux d'eau.

- Le critère **eau** est évalué sur les éléments suivants :
 - **Protection contre l'érosion** regroupe des projets qui se situent dans une zone de risque d'érosion hydrique diffuse et ont pour objectif de le réduire ou agissent sur les axes de concentration de ruissellement.
 - **Maintien du cycle hydrologique et des flux d'eau** par la levée d'obstacles longitudinale, latitudinale, verticale et temporel.
 - **Protection contre les inondations** concerne les projets améliorant la capacité d'infiltration de l'eau, le ralentissement de l'écoulement des eaux par des aménagements naturels ou des projets qui se situent dans une zone d'aléa d'inondation (carte des aléas d'inondation en vigueur), dans une zone inondée en 2021 (carte des zones inondées - juillet 2021) ou sur un axe de concentration du ruissellement (cf. carte LIDAXES) et qui augmente la capacité de rétention temporaire d'eau.

- Le critère **processus biologiques** vise le maintien des habitats tout au long du cycle de vie des espèces / Purification de l'eau de surface et oxygénation / Contrôle biologique concernant un habitat d'intérêt patrimonial ou l'habitat d'une espèce reprise sur la liste rouge régionale ou favorisant le développement d'espèces indigènes ayant un effet régulateur sur les ravageurs (prédateurs et parasitoïdes spécialisés, y compris les oiseaux, les chauves-souris, les araignées, les coléoptères, les mantes, les mouches ainsi que des champignons entomopathogènes). Ce critère permet de donner ou non un à trois points bonus au projet, mais la pondération donnée à ce critère évite la sélection de projets exclusivement orientés vers la restauration d'habitats ou d'espèces.

- Le critère **réduction des changements climatiques - Régulation du climat global par séquestration des gaz à effet de serre** - fixation du carbone atmosphérique via un projet agissant favorablement sur la fixation et la séquestration du carbone atmosphérique via des restaurations d'habitats naturels indigènes. Ce critère permet de donner ou non un point bonus au projet sans être déterminant pour sa sélection.

- Le critère **stratégique** est évalué sur les éléments suivants :

Les critères stratégiques d'adéquation avec les plans stratégiques régionaux, de contraintes d'aménagement du territoire et le ratio coût/bénéfice sont évalués de la même manière que pour les projets de restauration en zone de Structure Ecologique Principale. Seuls les projets visant la restauration d'habitats naturellement présents et visant des espèces indigènes de Wallonie sont éligibles (critère d'exclusion).

L'évaluation des projets de restauration/renforcement des services écosystémiques se fait sur un total de 22 points. Les projets dont la cote se situe en dessous du seuil de 7 points sur 22 sont exclus de l'appel à projet, tout comme les projets ne respectant pas un des quatre critères d'exclusion.

Les projets retenus sont classés selon la côte qu'ils ont obtenue et sont financés dans la limite des crédits disponibles.

L'accent du système de cotation pour la mesure 355 b est mis sur les services écosystémiques de régulation des flux d'eau. Les critères de cotations liés à la biodiversité permettent d'optimiser le projet en faveur de la biodiversité sans prendre le pas sur les aspects régulation des flux d'eau. Un projet exclusivement orienté vers la biodiversité atteindrait une côte maximale de 4 (3+1), et ne serait pas éligible car n'atteindrait pas la cote minimale de 7/22.